



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

---

### **Réunion du 23 décembre 2019** **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA,  
Présents : MM.ALBAN, BEGON,  
Excusé : M. DURAND,  
Assistent : Mme GUYARD, Responsable du service des licences et Mme FRADIN, Juriste.

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 070 U16 R1 A C.A.S. Cheminots Oullins Lyon 1 - AS ST Priest 2.
- Dossier N° 071 U16 R1 A Olympique Lyonnais 2 - AS Lyon La Duchère 1.

#### **DECISION DOSSIER LICENCE**

##### **DOSSIER N°26**

**F.C. VILLEFRANCHE – 504256 - MAKENGO Terence (senior) – club quitté : F.C. DEOLOIS DEOLS (504896)**

Considérant la demande d'annulation de la licence faite par mail de la F.F.F. et de son service juridique,

***Considérant qu'un joueur Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat fédéral pour participer au Championnat National 1 avec un club Indépendant. Une licence amateur peut toutefois être délivrée à condition qu'elle porte la mention d'interdiction de participation en Championnat National 1. »***

Considérant que le joueur a fait l'objet d'un reclassement amateur cette saison pour le FC DEOLOIS et non la saison précédente,

Considérant que la disposition précédente ne peut lui être appliquée,

Considérant les faits précités,

La Commission fait suite à la demande de la F.F.F. et annule la licence délivrée indûment en amateur au FC VILLEFRANCHE.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISION RECLAMATION**

---

### **Dossier N° 069 U18 R1 A**

FC Lyon Football 1 (n° 505605) **Contre** Olympique de Valence 1 (n° 549145)  
Championnat : U18 – Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 10  
Match N° 21543228 du 14/12/2019

Demande d'évocation du FC Lyon Football sur la participation du joueur MOUTON Esteban, licence n° 2545577420 du club Olympique de Valence, au motif que ce dernier a été suspendu de cinq matchs fermes avec une date d'effet fixée au 28/10/2019 et ne pouvait participer à la rencontre du Championnat Régional 1 U18 FC Lyon Football 1 / Olympique de Valence 1.

## ***DÉCISION***

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC Lyon Football, formulée par courriel du 16.12.2019,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à l'Olympique de Valence, qui par courriel du 17.12.2019 a formulé ses observations à la Commission, pour nous signaler que : son joueur MOUTON Esteban, licence n° 2545577420 a purgé des 5 matchs avec l'équipe première U18, entre le 02.11.2019 et 07.12.2019.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MOUTON Esteban, licence n° 2545577420, du club Olympique de Valence, a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 27.10.2019, de cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique ; que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30.10.2019 avec pour prise d'effet le 28/10/2019 ; qu'elle n'a pas été contestée ;

***Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».***

Après vérification au fichier l'équipe U18 R1 de l'Olympique de Valence a disputé six rencontres officielles depuis la date d'effet de cette sanction :

- FC Villefranche 1 / Olympique de Valence 1, en championnat U18 R1
- FC Echirolles 1 / Olympique de Valence 1, en Coupe Gambardella Crédit Agricole
- FC Annecy 1 / Olympique de Valence 1, en championnat Régional U18 R1
- Olympique de Valence 1 / As St Priest 1, en Coupe Gambardella Crédit Agricole
- Chambéry Savoie Foot 1 / Olympique de Valence 1, en championnat Régional R1
- Olympique de Valence 1 / Andrézieux B.F.C 1, en championnat Régional U18 R1

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique.

En application de l'article 167.1 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club FC Lyon Football.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## AUDITION

---

**Dossier N°056**  
**RC VICHY 1 / MONTLUÇON FOOTBALL 1**  
**U15 Régional 1**  
**Match n°21577003 du 17 novembre 2019**

**Motif** : Inscription du joueur Julien PERRY du RC VICHY sur deux feuilles de matchs différentes lors de deux rencontres jouées simultanément.

La Commission Régionale des Règlements (en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne) siégeant en séance le lundi 23 décembre 2019 dans la composition suivante : Khalid CHBORA (Président), Bernard ALBAN (secrétaire) et Yves BEGON.

En la présence des personnes citées ci-après :

Pour le RC VICHY :

- M. GARDET Arnaud, délégué bénévole lors de la rencontre.
- M. CHANET Jean Claude, arbitre assistant.
- M. DOS SANTOS Antonio, éducateur U15.
- M. ANRIGO Gilles, éducateur U14.
- M. PERRY Julien, joueur, accompagné de son père.

Pour MONTLUÇON FOOTBALL :

- M. ROBERT Stéphane, éducateur U15.
- M. DE GOUVEIA Jean Horacio, arbitre assistant.

Pris note des absences excusées des personnes suivantes :

- M. DECOSTER Christophe, Président de MONTLUÇON FOOTBALL.

- M. MEZRARI Younes, Président du R.C. DE VICHY.
- M. CADILHAC Anthony, arbitre central.

Considérant que M. CADILHAC Anthony a été joint par téléphone,

Après audition des personnes en présence,

La Commission Régionale des Règlements décide :

- **De mettre le dossier ci-dessus en délibéré.**

***Cette décision est insusceptible de recours.***

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN